

VD_OMNI GE.2015.0231 vom 16. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0231

FR: VD_OMNI GE.2015.0231 du 16 août 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0231 del 16 agosto 2016

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours d'une étudiante auprès de la Haute école pédagogique de Lausanne (ci-après : HEP) contre une décision de la Commission de recours de la HEP signifiant son échec à l'examen OP001 "Maîtrise de la langue française" ainsi que l'interruption définitive de sa formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline musicale. Durée de la formation selon les règlements d'études adoptés par la HEP (consid. 3a). Rejet du grief de la recourante selon lequel l'exigence de passer un examen écrit de maîtrise du français est disproportionnée pour une étudiante qui se destine à l'enseignement de la musique; le fait de vérifier les connaissances d'un candidat en français en tant que langue d'enseignement constitue en effet un motif pertinent d'intérêt public (consid. 3b). Motif d'empêchement invoqué par la recourante postérieurement à l'examen échoué en relation avec son état de santé; en l'occurrence, il se justifie exceptionnellement de restituer à la recourante le droit de se présenter une ultime fois à l'examen litigieux; cas limite (consid. 3c). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert à l'encontre de la décision de la Commission de recours de la HEP confirmant la décision du Comité de direction de la HEP prononçant l'échec définitif de la recourante à sa formation, conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). En effet, ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours de la HEP en matière d'examens. Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

La durée des études est au maximum de 4 semestres, congés éventuels compris. Si l'étudiant est inscrit à un cursus de Master délivré ou organisé conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP, la durée des études est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de la durée maximum entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

E. 3

L'étudiant admis pour se former seulement à l'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères n'est pas soumis à l'examen écrit de maîtrise du français en tant que langue

professionnelle. Il doit cependant répondre aux exigences d'une communication orale claire dans cette langue.

E. 4

Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués." Le Comité de direction de la HEP a par ailleurs édicté une directive 05_05 du 23 août 2010 portant sur les évaluations certificatives (publiée sur le site internet de la HEP [www.hepl.ch; cf. " Mission et organisation / Lois, règlements, directives / Cadre juridique HEP Vaud / Décisions et directives "]), qui a pour objet de préciser les modalités relatives à l'évaluation certificative des prestations des étudiants aboutissant à l'octroi de crédits ECTS (art. 1). Son art. 17 a la teneur suivante : "Article 17 – Certificat médical et autres incapacités Référence : art. 17 RBP, RMS1, RDS2, RMES, 20 RAS, 19 RMAEPS, 21 RMASPE, 18 RMADF 1 L'étudiant qui, pour raison médicale, ne peut se présenter à un ou plusieurs examens au cours d'une session, en avise immédiatement le service académique et lui fait parvenir un certificat médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. En cas de doute, le service académique se réserve le droit de consulter l'avis du médecin-conseil de l'école. 2 Un certificat médical présenté après un examen ne peut être pris en considération, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement." b) Selon la jurisprudence en matière d'examens (GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure

d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 27 octobre 2014, B-5994/2013, consid. 4.4 et les références; ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). c) La CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier (arrêts GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 2; GE.2011.0171 du 5 novembre 2012 consid. 6b; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0200 du 8 avril 2011 consid. 2; GE.2005.0033 du 8 août 2005, GE.2005.0039 du 14 octobre 2002, GE.2000.0135 du 15 juin 2001, GE.1999.0155 du

E. 5

avril 2000; ATF 118 Ia 488 consid. 4c). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité, ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] B-3542/2010 du 14 octobre 2010 consid. 2; arrêt GE.2010.0200 précité consid. 2). En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia consid. 3c; GE.2013.0037 du 6 novembre 2013 consid. 4a; GE.2012.0066 du 22 avril 2013 consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2). 3. a) En l'espèce, l'autorité intimée soutient dans ses déterminations que l'exmatriculation de la recourante ne résulte pas de l'échec à l'examen OP001 en tant que tel, mais du fait que la durée maximale de la formation était atteinte. En l'occurrence, la recourante a débuté sa formation en septembre 2012. Selon la teneur de l'art. 9 al. 2 RMS2 en vigueur à cette époque, la durée des études était au maximum de 4 semestres, congés éventuels compris, un dépassement de celle-ci entraînant l'échec définitif. Cette disposition a été complétée le 15 septembre 2014, en ce sens que la durée précitée a été portée à 6 semestres au maximum dans le cas où l'étudiant est inscrit à un cursus de Master délivré ou organisé conjointement par une haute école suisse et par la HEP (cf. consid. 2a supra). La recourante paraît se référer à cette éventualité en se prévalant du fait qu'elle a débuté en septembre 2014 une formation post-grade de CAS en Management de projets culturels auprès de la Haute école de musique, à Neuchâtel, simultanément à la formation suivie à la HEP. La question de savoir si la durée réglementaire maximale des études de l'intéressée est de 4 ou bien de 6

semestres peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que celle-ci arrivait à échéance au plus tard à la fin du semestre de printemps 2015, moment auquel a eu lieu l'examen de français litigieux. La durée des études de la recourante avait au demeurant fait auparavant par deux fois l'objet d'une prolongation, par décision du Directeur de la formation " en dérogation à la durée maximale ", d'abord pour le semestre d'automne 2014 puis pour le semestre de printemps 2015. Le congé d'une durée de deux semestres dont l'intéressée a bénéficié pendant l'année 2013 ne change rien à ce qui précède, sa durée étant comprise dans la durée maximale des études conformément à l'art. 9 al. 2 RMS2. Dans sa teneur actuelle, l'art. 27 RMS2 prévoit que la maîtrise professionnelle du français doit être certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année, dans le délai prévu à l'art. 9 RMS2, soit au plus tard à l'échéance de la durée réglementaire de la formation. Dans sa version antérieure au 15 septembre 2014, cette disposition prévoyait que l'étudiant devait réussir cette certification " avant de commencer son deuxième semestre de formation ". En l'occurrence, il apparaît qu'une telle exigence n'a pas été appliquée à la recourante, puisque celle-ci a pu, au retour de son congé, poursuivre sa formation au-delà du deuxième semestre d'études alors qu'elle n'était pas au bénéfice de la certification en cause. Par conséquent, elle disposait d'un délai courant jusqu'à l'échéance de la durée de sa formation pour certifier cette compétence professionnelle – le nombre de tentatives n'étant pas limité au regard des art. 18 al. 3, 20, 23, 24 et 27 al. 4 RMS2 –, soit concrètement jusqu'à la fin du semestre de printemps 2015. La recourante n'ayant pas demandé une prolongation de délai, la session d'examens de juin 2015 correspondait ainsi à son ultime tentative pour réussir l'examen de français OP001, comme le lui avait précisé le Directeur de la formation. Partant, à défaut d'obtenir la certification de cette compétence professionnelle à l'issue de ce délai, l'intéressée ne pouvait se voir décerner de Diplôme, conformément à l'art. 27 al. 4 RMS2. Demeure toutefois réservée la question de savoir s'il se justifie d'accorder exceptionnellement à l'intéressée le droit de répéter l'examen OP001, question qui sera examinée au considérant 3c ci-dessous. b) La recourante soutient que l'exigence de passer un examen écrit de maîtrise du français est disproportionnée pour une étudiante qui se destine à l'enseignement de la musique, discipline dans laquelle l'oralité prime selon elle; elle invoque en outre une inégalité de traitement avec les étudiants admis pour se former à l'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères, qui ne sont pas soumis à cet examen en vertu de l'art. 27 al. 3 RMS2. On ne saurait suivre la recourante. En effet, la cour de céans a déjà eu l'occasion de juger, dans un autre cas concernant une étudiante suivant une formation pédagogique auprès de la HEP, qu'il reposait sur un motif pertinent d'intérêt public de vérifier les connaissances d'un candidat en " français en tant que langue d'enseignement " afin d'éviter qu'un enseignant ne dispose pas des connaissances linguistiques adéquates dès lors que les enseignements sont dispensés en français dans les établissements scolaires vaudois; une bonne maîtrise du français parlé, primordiale pour un enseignant, ne saurait ainsi suppléer d'éventuelles lacunes dans l'expression écrite; on est dès lors en droit d'attendre d'un enseignant qu'il puisse communiquer par écrit, notamment avec ses élèves et leurs parents, de manière claire, précise et grammaticalement correcte; l'enseignant sert en outre de modèle pour ses élèves; il ne saurait compter systématiquement sur l'aide de ses collègues pour les tâches d'enseignement qui lui incombent; au demeurant, si une telle aide est envisageable dans certaines circonstances (pour la rédaction d'une circulaire par exemple), elle ne l'est en revanche pas lorsqu'il s'agit de faire une remarque dans l'agenda d'un élève ou de corriger des copies (arrêt GE.2010.0088 du 1^{er} septembre 2011 consid. 5b). Partant, l'exigence imposée à la recourante de passer l'examen en cause

échappe à la critique. Le fait qu'une certaine catégorie d'étudiants, soit ceux admis pour se former à l'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères, ne soit pas soumise à cet examen ne change rien à ce qui précède, tous les autres candidats au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II demeurant astreint à cette certification professionnelle. c) La recourante ne remet pas en cause le fait qu'elle a échoué à l'examen OP001 passé en juin 2015. Elle ne peut plus se présenter à un nouvel examen, la durée réglementaire de sa formation étant désormais échue. On l'a vu, demeure toutefois la question de savoir s'il se justifie de lui accorder le droit de répéter l'examen échoué lui-même. Si les conditions exceptionnelles pour que ce droit lui soit reconnu sont réunies, cette faculté de repasser l'examen doit lui être donnée, ceci quand bien-même la durée réglementaire de sa formation est échue. A cet égard, la recourante soutient que sa situation, au moment de la session de juin 2015, relevait du cas de force majeure. Elle expose en substance qu'elle avait provoqué un accident de la route à la suite d'un malaise le 27 mars 2015, qu'elle se ressentait encore des effets de cet événement au moment de la session d'examens, et que son état de santé était incompatible avec le passage de l'examen litigieux, entraînant par conséquent l'échec de celui-ci. Elle a produit plusieurs certificats médicaux établis postérieurement à ces faits : ainsi, le 22 juillet 2015, la Dresse Y. _____ a confirmé que l'état de santé de la recourante était " incompatible avec le passage d'examens début juin 2015 "; le 29 septembre 2015, la Dresse Z. _____, médecin praticien FMH, a relevé que la recourante souffrait d'un syndrome de stress post traumatique lié à son accident du 27 mars précédent et qu'elle " n'était pas en possession de tous ses moyens pour passer avec succès un examen en juin 2015, d'après les symptômes présentés depuis avril 2015 "; le 2 octobre 2015, la Dresse A. _____, spécialiste FMH psychiatrie et psychothérapie, a attesté que la recourante connaissait " une surcharge professionnelle et familiale depuis plusieurs mois déjà, compatible à un état de burn-out, accentué par l'accident de la circulation survenu au mois de mars ", et a précisé que " des difficultés psychiques, comme des difficultés de l'attention et de la concentration, une fatigue et d'autres symptômes psychologiques ", consécutives audit accident avaient pu être constatées encore vers la mi-septembre 2015. L'autorité intimée ne conteste pas la validité de ces certificats médicaux, mais reproche à la recourante de ne pas avoir agi conformément au principe de la bonne foi. Elle relève que l'intéressée avait connaissance des problèmes liés à son état de santé depuis le début du printemps 2015, soit bien avant l'examen fixé au mois de juin, mais qu'elle n'en avait alors à aucun moment informé la HEP; elle s'était ainsi présentée en toute connaissance de cause à l'examen litigieux, en dépit de l'existence de ses symptômes; or, si sa capacité à passer cet examen présentait le moindre doute, elle devait immédiatement en faire part à la HEP; cette situation excluait dès lors de prendre en considération les certificats produits a posteriori . Comme rappelé au consid. 2b ci-dessus, la jurisprudence se montre restrictive à l'égard des certificats médicaux produits postérieurement à un examen pour fonder un motif d'empêchement invoqué ultérieurement; pour qu'un cas de force majeure soit admis dans de telles circonstances, il doit être établi que la diminution des capacités du candidat est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont l'intéressé ne se prévaut pas, par exemple par ignorance de son état. Or, en l'occurrence, dans une attestation médicale établie le 11 avril 2016, le Dr B. _____, psychiatre psychothérapeute FMH, a confirmé que la recourante présentait des limitations fonctionnelles significatives (troubles de la concentration, symptômes d'évitement, cauchemars, flashbacks) en lien avec un état de stress post traumatique causé par l'accident subi au mois de mars, et qu'elle n'était pas médicalement apte pour passer des examens en

juin 2015; il a en outre exposé que c'est en " l'absence d'un traitement spécifique et suite à une anosognosie partielle avec déni de son état " que la recourante avait essayé de passer les examens en cause. Etabli par un spécialiste, ce certificat vient corroborer les avis concordants précédemment émis par plusieurs médecins, dont un autre psychiatre psychothérapeute, de telle sorte que l'on peut retenir que la recourante se trouvait au mois de juin 2015 dans un état de santé fondant un motif d'empêchement aux examens. Le Dr B._____ pose en outre le diagnostic d'anosognosie, qui implique une méconnaissance par le patient de sa maladie ou de la perte de capacité fonctionnelle dont il est atteint. Dans le cas de la recourante, cette anosognosie est qualifiée de partielle, en association avec un déni de son état. Cette condition tendrait à expliquer que l'intéressée n'ait pas été en mesure de faire dans les délais réguliers l'annonce de son incapacité aux autorités académiques. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que la recourante a par ailleurs validé tous les éléments de formation prévus au plan d'études (modules, stages pratiques et mémoire professionnel) et acquis le total de 60 crédits ECTS correspondants dans le délai imparti par la direction de la formation pour remplir cette exigence, de sorte qu'il lui reste seulement à attester de sa maîtrise du français en tant que langue professionnelle, certifiée par la réussite de l'examen OP001, pour obtenir son Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, il se justifie, tout bien considéré, de restituer exceptionnellement à l'intéressée le droit de se présenter une ultime fois à l'examen litigieux. Il s'agit toutefois d'un cas limite. Il sied encore de relever que le Dr B._____ a attesté que la recourante ne présente plus à présent de limitations fonctionnelles et est apte médicalement à passer des examens. 4. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, la recourante a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.